

CLUB DE LA SÉCURITÉ DE L'INFORMATION FRANÇAIS

CLUSIF

Association déclarée

11 rue de Mogador - 75009 Paris

STATUTS

ARTICLE 1 : FORME

L'association dite « CLUB DE LA SÉCURITÉ DE L'INFORMATION FRANÇAIS - CLUSIF » a été fondée le 18 décembre 1992. Elle est régie par la loi du 1er Juillet 1901, ses textes d'application et les présents statuts. Préalablement, l'association existait sous forme d'association de fait depuis 1982.

ARTICLE 2 : BUT

L'association a pour objet de :

- sensibiliser les dirigeants, les responsables d'entreprises et les organismes et pouvoirs publics à l'importance de la sécurité de l'information ;
- contribuer aux programmes d'éducation et de formation dans le domaine de la sécurité de l'information ;
- favoriser, entre ses membres et plus généralement parmi les professionnels de la sécurité, des échanges d'expériences et d'idées dans ce domaine ;
- participer aux grandes orientations nationales et internationales dans ce domaine ;
- réaliser des ouvrages, des synthèses sur l'état de l'art et des techniques en la matière, de créer et formaliser des recommandations, des méthodologies ;
- communiquer vers le grand public par des partenariats d'événements, des conférences, des salons...

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION

La dénomination de l'association est : CLUB DE LA SÉCURITÉ DE L'INFORMATION FRANÇAIS, CLUSIF

ARTICLE 4 : SIÈGE

Le siège de l'association est à Paris. Il pourra être transféré en tout autre lieu de Paris ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil

d'Administration et dans un autre département, par décision de l'Assemblée Générale des membres.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'actions de l'association sont :

- Création et animation de groupes de travail par ses membres,
- Publication de documents, à la vente ou en libre accès,
- Organisation de conférences, de déjeuners-débats...
- Partenariats avec des organisateurs de conférences, de séminaires, de salons professionnels,
- Actions auprès des médias,
- Actions auprès des organisations nationales et internationales (étatiques ou privées),
- Actions en relation avec le monde de l'Éducation/Recherche,
- Actions de formations,
- Sensibilisation des dirigeants, des responsables d'entreprises et des organismes et des pouvoirs publics à l'importance de la sécurité de leur système d'information.

ARTICLE 7 : MEMBRES

L'association comporte des membres adhérents utilisateurs, des membres adhérents prestataires et des membres honoraires. Sont membres adhérents, les personnes qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet. Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration à toute personne qui a rendu des services à l'association.

Pour avoir la qualité de membre adhérent de l'association, toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé peut faire une demande d'adhésion par formulaire. Cette demande est soumise au Conseil d'Administration, tel que défini dans le Règlement Intérieur. Le Conseil d'Administration statue sur les demandes d'adhésions sans avoir à justifier de sa décision.

ARTICLE 8 : COTISATION

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation.

- La cotisation annuelle est fixée chaque année par l'Assemblée Générale. Les cotisations sont payables aux époques fixées par le Conseil d'Administration.
- Les membres honoraires ne sont pas tenus au versement d'une cotisation.

ARTICLE 9 : DÉMISSION, EXCLUSION ET DÉCÈS

Les membres peuvent démissionner en adressant leur démission au Président du Conseil d'Administration, par courrier ou par courrier électronique ; ils perdent alors leur qualité de membre de l'association à l'expiration de l'année civile en cours.

Le Conseil a la faculté de prononcer la radiation d'un membre, soit pour défaut de paiement de sa cotisation trois mois après son échéance, soit pour motifs graves. Il doit, au préalable, requérir l'intéressé de fournir, le cas échéant toutes explications. Si le membre radié le demande, la décision de radiation est soumise à l'appréciation de la première Assemblée Générale, qui statue en dernier ressort.

En cas de scission, fusion, absorption, prise de participation majoritaire d'une personne morale, membre de l'association, le Conseil a la faculté de prononcer la radiation ou l'adhésion de celle-ci. Il doit, au préalable, requérir la personne morale de fournir, le cas échéant, toutes explications. Si la personne morale le demande, la décision de radiation est soumise à l'appréciation de la première Assemblée Générale, qui statue en dernier ressort.

En cas de décès d'un membre, personne physique, ses héritiers et ayants droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'association. S'il s'agit d'un membre honoraire, ce titre n'est pas reconductible à aucune autre personne physique ou morale. Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'association, qui continue d'exister entre les autres membres. Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission ou de l'exclusion.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre quatre membres au minimum et dix membres au plus.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée, pour une durée d'une année et sont indéfiniment rééligibles, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées Générales annuelles. Chaque assemblée procédera à la nomination de nouveaux membres du Conseil ou à la réélection des membres sortants.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et d'un Trésorier adjoint pour la durée de leur mandat de membre du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 : FACULTÉ POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SE COMPLÉTER

Le Conseil pourra procéder à la nomination provisoire d'un ou de plusieurs nouveaux administrateurs s'il est composé de moins de quatre administrateurs ou à tout moment de l'année dans l'intérêt de l'association. De même si un siège d'administrateur devient vacant entre deux Assemblées Générales annuelles, le Conseil pourra pourvoir provisoirement au remplacement ; il sera tenu d'y procéder sans délai si le nombre des administrateurs se trouve réduit à deux. Ces

cooptations seront soumises, lors de sa prochaine réunion, à la ratification de l'Assemblée Générale des membres ; toutefois, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

ARTICLE 12 : RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président, ou sur la demande du quart des membres de l'association aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, et au moins une fois tous les six mois, soit au siège social, soit en tout autre endroit du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice. Les convocations sont adressées avant la réunion, par lettre simple ou par courrier électronique. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président du Conseil ou par les membres du Conseil qui ont demandé la réunion.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir. Cependant, les administrateurs absents peuvent donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et des votes exprimés par écrit, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Chacun des membres du conseil pourra demander copie de ces procès-verbaux.

ARTICLE 13 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - RÉMUNÉRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale des sociétaires.

Il définit les principales orientations de l'association. Il arrête les comptes annuels et établit le budget de l'association.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 : DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Les membres du Bureau du Conseil d'Administration sont investis des attributions suivantes :

- Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment le CLUSIF au sein de tout Comité ou organisation nationale et internationale. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur.
- Le Vice-président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
- Le Secrétaire Général est chargé des Assemblées Générales et de la correspondance liée à ces événements.
- Le Trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du Conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.
- Un administrateur peut recevoir de la part du Conseil une délégation de pouvoir dans le cadre d'une mission.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 15 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les membres se réunissent en Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres adhérents et honoraires, à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

Elle se réunit chaque année dans les six mois suivant la fin de l'exercice précédent, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association sur la convocation du Conseil d'Administration au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation. Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration, 21 jours calendaires au moins avant la réunion.

Les convocations sont adressées par courrier postal ou électronique à chaque membre, indiquent l'ordre du jour et sont accompagnées du projet de résolution, des bulletins de présence et de procuration. L'ordre du jour et le projet de résolution sont dressés par le Conseil. Le Rapport Moral et les comptes sont adressés à chaque sociétaire 8 jours avant l'Assemblée Générale, par courrier électronique.

L'Assemblée Générale choisit son Bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés. Nul ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un membre. Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente, dans la limite de 10 pouvoirs.

Les Assemblées Générales délibèrent valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Sauf application des dispositions de l'article 13, les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16 :- AUTORISATION DE L'ASSEMBLÉE

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret 66-388 du 13 juin 1966 modifié.

Les délibérations de l'Assemblée Générale, relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

ARTICLE 17 : DOTATION

La dotation comprend :

1. Une somme de 20.000 euros constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
2. Les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boisier ;
3. Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
4. Les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
5. Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;

La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant, après affectation éventuelle à un compte de projet associatif.

ARTICLE 18 : PLACEMENT DE LA DOTATION

Les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références

nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

ARTICLE 19 : RESSOURCES ANNUELLES

Les recettes annuelles de l'association se composent :

1. Du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 17;
2. Des cotisations et souscriptions de ses membres;
3. Des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics;
4. Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice;
5. Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6. Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

ARTICLE 20 : COMPTABILITÉ DE L'ASSOCIATION

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du Ministre de l'Intérieur de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

ARTICLE 21 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins un mois à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés des opérations de liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

ARTICLE 23 : APPROBATION DES DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 21 et 22 sont adressées sans délai, au Ministre de l'Intérieur.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

ARTICLE 24 : SURVEILLANCE

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes - y compris ceux des comités locaux- sont adressés chaque année au Préfet du département, au Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 25 : VISITE DES ÉTABLISSEMENTS

Le Ministre de l'Intérieur a le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 26 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil peut établir un Règlement Intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Ce règlement est soumis à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale et adressé à la préfecture du département.

Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministère de l'Intérieur.

Révisé à Paris lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 mars 2007.